L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
DIMANCHE MATIN, [illegible] JUIN.

NOUVELLES DE FRANCE.

Nos lecteurs trouveront à la seconde page [illegible] de la séance [illegible] du 10 juin dans laquelle Gambetta a lu la circulaire confidentielle envoyée par le ministère de l'intérieur aux préfets. En voici le texte:

[illegible] de neutralité indifférente avait détruites.

Dites-moi les journaux conservateurs ou susceptibles de le devenir, quelle que soit d'ailleurs la nuance à laquelle ils appartiennent; leur situation financière et le prix qu'ils pourraient attacher au concours bienveillant de l'administration; le nom de leurs rédacteurs en chef, leurs opinions premières et leurs antécédents. Si vous pouvez causer avec eux, voyez s'ils accepteraient une correspondance et dans quel sens ils la souhaiteraient. Nous allons organiser un bulletin de nouvelles télégraphiques et autographiques qui vous seront régulièrement adressées, et dont vous mesurerez les communications au degré de confiance que les journaux vous inspireraient. Pour cela, vous ferez sagement de créer un service de la presse dans votre cabinet, confié aux employés indigènes (1.) Donnez-moi sur ces divers points votre sentiment. Je m'en rapporte à votre tact.

Il n'est pas de question plus délicate et qui exige plus de prudence et d'habileté.— Multipliez autour de vous vos relations et soyez très accessible aux représentants de la presse.

On lit dans l'*Officiel*:

"A la suite de la séance d'aujourd'hui, M. Pascal, sous-secrétaire d'Etat, a écrit à M. le ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle il déclare qu'en présence de la fausse interprétation donnée par une partie de l'Assemblée à une dépêche confidentielle lue à la tribune, il croit devoir se démettre de ses fonctions."

On lit plus loin dans l'*Officiel*:

"M. Pascal a remis entre les mains de M. le président de la République, qui l'a acceptée, sa démission des fonctions de sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur."

La *Patrie* traite la circulaire de maladresse enfantine et elle demande qu'on recherche le fonctionnaire qui a trahi le gouvernement en la livrant à Gambetta. Le télégraphe nous a appris que le ministre de l'intérieur, M. de Beulé, avait été remplacé par M. de Goulard.

On écrit de Versailles, 9 juin, soir:

Les journaux ont annoncé que le maréchal Canrobert avait offert au président de la République sa démission des fonctions de membre du conseil supérieur de la guerre. Telle avait été, en effet, par suite d'un regrettable malentendu, l'intention de l'illustre maréchal; mais le président de la République ayant fait appel à son dévouement, et l'ayant prié de ne pas priver le pays de ses services, le maréchal Canrobert a cédé à cette insistance, qu'il a considérée comme un ordre.

Le maréchal de Mac-Mahon n'a pas reçu la visite du prince Napoléon, et ne lui a pas adressé de carte à l'hôtel de Bristol, comme l'ont annoncé les journaux de Paris.

On parle d'un projet d'interpellation de M. Jules Favre sur la circulaire de M. de Broglie.

M. Baragnon, dans le 3e bureau, s'est prononcé pour la validation de l'élection de M. Ranc. Le rapport de M. Baragnon peut donc être considéré comme devant conclure à la validation. (*Havas.*)

La question de la vice-présidence de l'Assemblée nationale était hier l'objet de nombreux calculs hypothétiques dans les couloirs. Voici un résumé de ce qui se disait à propos du remplaçant à donner à M. Vitet.

M. Dufaure, à qui le centre gauche et la gauche avaient songé, n'a pas accepté.— L'ancien ministre de la justice aurait déclaré vouloir, quant à présent, se abstenir de politique pour se donner sérieusement au barreau, et nous savons qu'il a repris ses consultations dans son ancien cabinet de la rue Le Peletier.

On paraît s'être définitivement entendu du côté de la majorité pour présenter M. le comte Daru. L'attitude énergique prise par l'honorable rapporteur dans les événements du 18 mars lui fera certainement combattre avec acharnement par la gauche républicaine et les radicaux, mais on a lieu de compter sur une partie des voix du centre gauche.

L'arrêté préfectoral suivant a été affiché sur les murs de Lyon:

Le préfet du département du Rhône,
Vu la loi du 27 juillet 1849,
Arrête:

Art. 1er. La vente, par la voie du colportage, des journaux et écrits périodiques, est interdite dans le département du Rhône.

Art. 2. La vente des journaux et écrits périodiques ne pourra s'effectuer que dans les librairies et dans les magasins spécialement autorisés.

En conséquence, les distributeurs autorisés en vertu de l'article 6 de la loi susvisée, devront se borner à porter les publications dont il s'agit aux domiciles des abonnés et ne pourront, même accidentellement, vendre aucun exemplaire de ces publications.

Art. 3. M. le sous-préfet de Villefranche, MM. les maires du département, M. le commissaire central de police de l'agglomération lyonnaise et M. le commandant de la gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, et inséré au *Recueil des actes administratifs* et au recueil de police.

Lyon, le 7 juin 1873.
Le préfet du département du Rhône,
DUCROS.

La Circulaire confidentielle sur la Presse.

Assemblée Nationale.

SÉANCE DE M. BUFFET.
Séance du mardi 10 juin 1873.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Gambetta et plusieurs de ses collègues, relative à la suppression du journal le *Corsaire*.

M. Lepère.—En lisant hier au *Journal officiel* les quatre lignes par lesquelles le gouvernement annonçait l'exécution du *Corsaire*, nous avons tous compris qu'il n'entendait pas se départir des droits exorbitants que lui confère l'état de siége, et que c'est surtout à cet égard que sa politique se montrera résolument conservatrice.

Nous nous en doutions quelque peu. Ce n'est pas que certains de ses amis, les mieux inspirés, ne lui aient conseillé d'affirmer sa force par la suppression de l'état de siége; mais il ne paraît pas disposé à l'affirmer ainsi. Quant à nous, nous reconnaissons que la situation était créée avant lui, et ce n'est pas là-dessus que porte notre interpellation, bien que dans quelques-uns des journaux qui soutiennent sa politique, il ait été assuré que les rigueurs dont il s'agit inspiraient à beaucoup de membres de la majorité autant de répugnance qu'à nous-mêmes.

J'aborde le fait de la suppression du journal le *Corsaire*.

J'ai parlé des rigueurs qu'a eues quelquefois le gouvernement précédent vis-à-vis de la presse. Nous les avons regrettées; mais au moins les délits étaient caractérisés, le gouvernement avait soin d'indiquer les motifs de ces rigueurs: il signalait les articles pour lesquels le journal était frappé.

Le premier considérant est ainsi conçu: "Considérant: que le *Corsaire* a organisé, sous le nom de Souscription des cinq sous, une souscription recueillie par des receveurs établis dans tous les quartiers de Paris, dont le but réel est de constituer ainsi une véritable association politique contraire à la loi."

Ainsi, il semble que le *Corsaire* ait commis le délit d'association politique illicite. Mais en examinant de près le considérant, on est surpris de voir que tout se dissipe, et que l'acte caractérisé de délictueux est l'acte le plus naturel, un acte qui n'a jamais été poursuivi. Qu'est-ce, en effet, que cette souscription?

Il y a trois ou quatre mois au moins qu'elle est ouverte. Personne n'a songé à l'attaquer; les journaux les plus accrédités de la droite confessent que rien n'est plus licite. J'ajoute que dans tout autre pays, l'initiative en aurait été prise certainement par les classes qui prétendent à diriger. (Approbation à gauche. Rires à droite.)

La souscription a été organisée d'une manière parfaitement légale. Cette organisation n'est pas l'œuvre du *Corsaire*; ce sont les ouvriers, les chambres syndicales qui en ont pris l'initiative. Elle s'est faite en pleine publicité, avec l'autorisation de l'administration et dans des réunions où assistaient toujours des agents de l'administration.

Je me bornerai à vous rappeler le texte de la loi sur les associations illicites. L'article 291 du Code pénal dit que nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement.

Or, jamais ces receveurs n'ont eu de liens les uns avec les autres; ils n'ont fait que recueillir à leur domicile les souscriptions qui leur étaient apportées. Est-ce là une association illicite? Non, évidemment. Autrement, il n'est pas une seule souscription qui n'engendrerait le délit d'association illicite. (Mouvements divers.)

Laissons donc cela de côté. Si vous voulez savoir ce que c'est que le délit d'association illicite, rappelez-vous les platitudes [illegible] de MM. Jules Favre, Dufaure, [illegible] tant d'autres.

[illegible]

premier considérant, vous en avez ajouté un second. (Très bien! très bien! à gauche.)

Le second considérant vise la violence [illegible] ses anti-sociales qu'il [illegible] incessante contre la paix publique. Je demanderai d'abord où cette violence peut être constatée, dans quel article nous pouvons la découvrir. Citez. Signalez.

La *Gazette de France* elle-même reconnaît que le langage du *Corsaire*, depuis la chute de M. Thiers, était devenu [illegible]

[illegible] (Rires à gauche) qui défendent le journal supprimé. (Vive approbation à gauche.)

Passons aux doctrines antisociales: voilà le grand mot. [illegible] justifierait ce délit nouveau de profession de doctrines antisociales?

Je connais les attaques à la morale publique, à la propriété, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, voilà des délits caractérisés; mais ce n'est pas là ce que vous visez; vous restez dans le vague le plus complet.

Vous faites un procès de tendance. Vous supprimez un journal, pourquoi? Parce qu'il vous déplaît. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.) Voilà la vraie raison.

Vous faites au *Corsaire* l'honneur de le considérer comme dangereux pour la paix publique. Mais en le frappant seul, vous ne voyez donc pas ce qui se passe autour de vous? J'ai sous les yeux des articles où, s'adressant aux républicains, le journaliste se promet de leur casser toutes ses plumes sur le dos.

C'était, dit-il, une croyance au moyen âge qu'en exterminant les Sarrasins ou les hérétiques, on gagnait le ciel. Aujourd'hui, frapper les républicains est un des devoirs les plus rigoureux de notre "existence ici-bas." (Bruit à gauche.)

Voix à droite.—Quel est ce journal?

M. Lepère.—Vous savez bien que je ne puis pas le nommer! (Applaudissements à gauche.)

Est-ce une doctrine sociale celle que prêche cet autre journal: "Le gouvernement s'en prendrait moins désormais aux agents subalternes qu'aux chefs, [illegible] tieux. Gambetta, Peyrat, Gent, Crémieux, Esquiros, Naquet et autres meneurs: voilà ceux que les conseils de guerre et les balles des soldats iraient chercher de préférence." (Exclamations à gauche.)

M. Vinay.—Il faut dire les noms des journaux: les citations dont on n'indique pas la source n'ont aucune valeur.

M. Lepère.—Vous les trouverez facilement. Il n'y a pas de jour où nous ne soyons l'objet de semblables attaques; elles ne nous émeuvent pas.

Mais quand vous supprimez un journal à cause de sa polémique violente et de ses doctrines antisociales, nous avons le droit de vous dire non pas: Pourquoi ne supprimez-vous pas les journaux que je viens de citer? Nous ne le dirons jamais.... (Applaudissements à gauche.)

M. Prax-Paris.—Quand on a supprimé le *Pays* et l'[illegible] *nationale*, vous n'avez rien dit!

M. Lepère.—Mais nous demandons comment de semblables journaux sont innocentés par le gouvernement. Je ne le rends pas solidaire d'un pareil langage, mais je lui signale le danger qui résulte pour cet ordre moral, auquel il tient si fort, du trouble jeté dans les esprits par cette différence de traitement. (Très bien! très bien! à gauche.)

Ce second considérant est donc aussi vide de criminalité que le premier.

Le troisième s'appuie sur ce que le journal, après avoir été l'objet d'une suspension, n'en a pas moins persévéré dans ses attaques contre l'ordre établi.

De quel ordre établi veut-on parler? Est-ce de l'ordre républicain?

Mais quels attaques n'y portent pas les journaux qui considèrent les républicains comme des Sarrasins? (Approbation à gauche.) Si c'était l'ordre monarchique, alors je ne comprendrais plus cette déclaration du gouvernement que rien ne sera changé aux institutions transmises par l'illustre homme d'Etat qui n'est plus au pouvoir, à l'illustre guerrier qui le remplace. (Très bien! très bien! à gauche.)

Nous croyons que le dépôt de la République est en des mains honnêtes; nous en avons la parole d'un honnête homme et d'un soldat. Le gouvernement ne peut donc poursuivre un journal pour attaques à l'ordre monarchique. (Applaudissements à gauche.)

Veut-on parler de l'ordre moral? Mais comment le gouvernement l'entend-il? Et avec les citations que je vous ai faites, de quel côté est l'atteinte à l'ordre moral? (Nouvelle approbation à gauche.)

Je crois avoir démontré que cette suppression est une œuvre de bon plaisir, et que mieux eût valu une suppression sèche, une suppression sans phrases.

Mais alors où en sommes-nous arrivés? Je me reporte au souvenir de l'Empire, à cet arbitraire qui avait du moins une certaine organisation et présentait au reste de garantie. Aujourd'hui, c'est la suppression telle qu'on la pratiquait au lendemain même du 2 décembre, quand la dictature qui s'était jetée sur le pays voulait faire le silence autour de cet attentat.

Voilà sur quel terrain nous sommes conduits. Et par qui?

Laissez-moi vous rappeler ce que disait, au milieu de nos applaudissements, le rapporteur de la loi sur les délits de presse: c'est sous sa présidence que l'arrêté que je signale a été rendu.

"Notre projet est avant tout un projet de liberté. Il y a quelque mérite pour cette Assemblée à répondre par une loi de liberté aux violentes passions qui s'agitent jusqu'à ses portes. Mais elle sait ce que valent ces remèdes factices de compression matérielle, ce qu'ils coûtent et ce qu'ils produisent. (Très bien! très bien!) "Elle peut juger si pendant vingt ans ces remèdes ont arrêté le mal; elle ne veut plus rentrer dans cette voie, elle veut des remèdes douloureux, mais vigoureux et virils de la liberté!"

Le Journal officiel ajoutait: Applaudissements, félicitations.

Et nous étions, nous aussi, de ceux qui applaudissaient. Et voilà qu'aujourd'hui en a recours à des mesures dictatoriales qu'on croit [illegible] efficaces. Est-ce donc là le libéralisme parlementaire? (Très bien! très bien! à gauche.)

Singuliers libéraux, singuliers conservateurs que ceux qui oublient qu'un journal est une propriété, un capital, un instrument de travail pour une centaine de familles. Si c'est là l'ordre moral que vous nous promettez, il est singulièrement qualifié. (Très bien à gauche.)

J'ignore ce que l'Assemblée décidera, mais j'aime à croire qu'elle ne voudra pas laisser protester cette parole prononcée à la tribune par M. de Castellane: "C'est encore dans l'Assemblée que se trouvent les plus sûres garanties des libertés publiques." Elle se souviendra que M. le vice-président du conseil a dit: "Toute poursuite contre la presse n'est efficace et possible que si elle est sollicitée par l'opinion publique." (Très bien! à droite.—C'est cela!)

L'opinion publique? cherchez-en l'écho dans la presse: dans vos journaux, autant que dans les nôtres, les uns se taisent, les autres,—et les plus autorisés de vos organes,—blâment avec courage. Un seul journal a applaudi, et c'est.... afin que fût accomplie la prophétie tombée à cette tribune des lèvres de l'illustre président de la République auquel vous succédez,—c'est le journal de l'Empire! (Applaudissements répétés à gauche.—L'orateur, revenu à son banc, reçoit des félicitations.)

M. Beulé, ministre de l'intérieur. Puisque M. Lepère a admis la légalité de l'état de siége dont nous avons hérité, il est inutile de dire que, si les violences de langage peuvent être poursuivies devant les juges spéciaux, elles n'y sont point soumises sous le régime de l'état de siége.

Ecartons donc ces violences, que je voudrais voir disparaître de partout, et voyons quelles sont les raisons qui ont motivé la mesure prise:

Le propre d'un gouvernement qui veut être modéré et ferme, c'est de ne point agir avec précipitation. Nous avons donc attendu, pour autoriser cette suppression, aussi longtemps que nous avons espéré de voir le *Corsaire* rentrer dans le respect de la loi. Il ne l'a pas fait.

L'honorable préopinant a commis une confusion qu'il faut relever. "L'œuvre des cinq sous" n'est point la continuation de la souscription primitive, souscription—je veux bien l'oublier—qui avait été une protestation contre un vote de l'Assemblée. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais "l'œuvre des cinq sous" a un autre point de départ; c'est le *Corsaire* lui-même qui le dit: c'est "la souscription des cinq sous, par les 180,000 électeurs du citoyen Barodet." Sorte d'inquisition établie sur la conscience des électeurs. (Très bien! très bien! à droite), aboutissant à une organisation par quartier, dont Paris veut perdre le souvenir (nouvelle approbation à droite), à la prolongation de l'agitation électorale, au développement excessif d'associations qui ne sont point encore frappées par la loi, mais qui le seront peut-être bientôt (mouvements divers), parce qu'elles ont une organisation de cadres, [illegible] d'émeute, pour l'action révolutionnaire. (Bruit à gauche. Très bien! très bien! à droite.)

Nous attendions avec patience que le *Corsaire* renonçât à poursuivre cette organisation; le 5 juin, il l'a [illegible] avec un nouvel élan. Cela ne pouvait être toléré dans un pays où le calme est si nécessaire. (Très bien! très bien! à droite.)

On me demande ce que nous entendons par "les doctrines anti-sociales." Oui, je sais que, maintenant, on n'attaque plus la propriété, même dans les journaux démagogiques. Je les en remercie; c'est un progrès. Mais n'y attaque-t-on pas tous les jours la religion, la famille, tout ce que nous avons appris à aimer et à respecter? (Très bien! très bien! à droite.)

J'arrive au troisième grief: l'attaque contre l'ordre établi. Vous me demandez lequel? Est-ce l'ordre monarchique? Non, l'ordre établi n'a point changé; c'est l'Assemblée nationale que le pays a choisie dans un jour de malheur. (Exclamations.—Rires ironiques et applaudissements répétés à gauche.)

M. le président.—[illegible] exacte qu'on semble [illegible] dans une partie de l'Assemblée à ces paroles outrage pour l'Assemblée nationale, aurait un je ne pourrais pas tolérer. (Très bien! très bien!)

M. le ministre.—L'Assemblée, à la majesté de laquelle vos applaudissements ironiques ne peuvent porter atteinte, était insultée chaque jour dans le *Corsaire*, qui lui refusait même le titre d'Assemblée nationale en insinuant le [illegible] ses séances sous ce titre [illegible] l'Assemblée de Versailles. (Réclamations à gauche.)

Vous demandez [illegible] à la lecture de les articles signalés [illegible] faisaient mention [illegible] Ils ne font pas [illegible] que vous voulez ce qui [illegible] sans cesse [illegible] On s'élève contre l'état de siége; mais dans une capitale comme Paris, l'état de siége est la protection de tous. Ce n'est pas nous qui l'avons établi; nous avons cru qu'il devait intervenir en face d'attaques persistantes qui ne se sont pas arrêtées devant une nouvelle manifestation de la volonté de l'Assemblée nationale. [illegible]

M. Gambetta.—Après l'exposé si complet de la question qu'a fait M. Lepère, après la réponse si modérée qu'a essayé de lui faire M. le ministre de l'intérieur, il ne me reste qu'à introduire dans le débat un élément nouveau d'appréciation de ce qui semble être le régime du nouveau cabinet en matière de presse. A côté des actes extérieurs de terreur contre la presse, il y a les menées clandestines du gouvernement. (Bruit à droite.) Je viens les signaler.

Est-il vrai—c'est une question que je pose à M. le ministre de l'intérieur—que, aujourd'hui 4 juin, il ait expédié à ses agents de l'administration préfectorale la dépêche suivante:

"Envoyez-moi d'urgence un rapport sur la presse dans les départements. L'heure est venue de [illegible] de ce côté l'œuvre d'influence [illegible] affectation d'indifférence et de neutralité avait détruite." (Très bien! très bien! sur quelques bancs à droite.—Bruit à gauche.)

Je ne sais pas étonné de l'adhésion de plusieurs de nos collègues à ce système d'organisation d'une presse officielle en vue de candidatures officielles dans l'avenir. Je continue.

"Dites-moi les journaux conservateurs ou susceptibles de le devenir, quelle que soit d'ailleurs la nuance à laquelle ils appartiennent; leur situation financière et le prix qu'ils pourraient attacher au concours bienveillant de l'administration; (Bruyantes exclamations à gauche); le nom de leurs rédacteurs en chef, leurs opinions premières et leurs antécédents. Si vous pouvez causer avec eux, voyez s'ils accepteraient une correspondance et dans quel sens ils la souhaiteraient.

"Nous allons organiser un bulletin de nouvelles télégraphiques et autographiques qui vous sera régulièrement adressé et dont vous mesurerez les communications au degré de confiance...."

Une voix à droite.—Eh bien!

M. Gambetta.—Comment eh bien? Vous êtes désagréablement impressionnés, votre délicatesse en révolte, votre pudeur est outragée! Et vous avez raison! On vous accusait d'être les protégés de l'Empire, vous en devenez les plagiaires. Vous ne répondez point les nouvelles, vous les créez.

Une voix.—Et vous?

M. Gambetta.—Je n'ai jamais fait cela; je continue: "Vous mesurerez les communications au degré de confiance que les divers journaux vous inspireront. Pour cela, vous ferez sagement de créer un service de la presse dans votre cabinet, soustrait aux employés indigènes ou indiscrets. Ce mot est à double entente, choisissez!

"Donnez-moi sur ces divers points votre sentiment, je m'en rapporte à votre tact; il n'est pas de questions plus délicates, et qui exigent plus de prudence et d'habileté. Multipliez autour de vous vos relations, et soyez très accessible aux représentants de la presse."

Messieurs, il n'y a pas un mot à ajouter à cette circulaire. Si elle est vraie, elle montre l'ordre moral qu'elle introduit dans l'administration. (Applaudissements répétés à gauche.)

M. Beulé, ministre de l'intérieur. J'accepte l'affirme et j'invoque la responsabilité de l'acte qui vous est soumis. (Exclamations à gauche.) Je n'ai point dicté cette circulaire. Si M. Gambetta avait lu le commencement et la fin de la dépêche, il aurait pu s'en assurer. (Nouveau bruit à gauche.) Il faut de ma part un certain courage et un grand respect de la responsabilité pour assumer celle d'un acte que je n'ai pas commis. (Très bien! très bien! à droite.)

Après ce témoignage de sincérité, j'espère que l'Assemblée voudra bien entendre mes explications. (Oui! oui! parlez!)

Comme tout gouvernement qui prend possession du pouvoir, j'ai dû commander une circulaire aux préfets. J'ai demandé à chacun d'eux quels étaient, dans leur département, le nombre, la prospérité, l'influence des journaux. (Très bien! très bien! à droite.)

Tout gouvernement a deux devoirs: surveiller la presse et défendre la vérité. Il doit savoir quels sont les moyens qui sont à sa disposition pour rendre cette surveillance efficace, et il doit propager la vérité dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de la paix publique.

J'ai dit qu'on enverrait des nouvelles, c'est-à-dire la vérité télégraphique. Mais le bon sens même l'ordonne. Ne faut-il pas, comme nous le disions, que la vérité soit accessible à tout le monde, que la vérité soit autant que possible, les démentis, les communiqués et les répressions? (Approbation à droite.)

Maintenant il y a dans cette circulaire un passage où le rapprochement de deux mots a fait naître un soupçon que je n'accepte pas. (Bruit.) Je proteste contre une pareille interprétation, au nom de la bonne foi à laquelle je n'ai jamais manqué, je pense; je proteste contre cette prétendue idée de subvention à 600 journaux. (Bruit et réclamations à gauche.) Après cette déclaration, j'en ai dit assez, le pays jugera. (Applaudissements à droite.)

M. le président.—L'ordre du jour suivant a été déposé sur le bureau:

"L'Assemblée nationale, protestant contre la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, passe à l'ordre du jour."

Cet ordre du jour est signé par MM. Gambetta, Louis Blanc et autres membres.

M. Baragnon.—En regard de l'ordre du jour dont le texte vient de vous être lu, j'ai l'honneur, au nom de plusieurs de mes collègues, de demander à la Chambre de passer à l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple sans cette signification, que la Chambre a confiance dans la résolution du gouvernement de défendre une politique conservatrice. (Exclamations à gauche.—Applaudissements à droite) et dans l'honnêteté parfaite des moyens qu'il emploiera. (Bruits et applaudissements ironiques à gauche.)

Après cette explication, je ne puis m'empêcher de dire avec quel étonnement un grand nombre de membres de cette Assemblée ont vu les principes de liberté si vivement défendus à cette tribune par ceux-là mêmes qui les ont tous violés. (Bruit à gauche.—Très bien! très bien! à droite.)

...avec quel étonnement ils ont entendu revendiquer les droits de la vérité par ceux qui sous leur dictature l'ont si singulièrement outragée, outragée jusqu'au point de répandre de fausses nouvelles parmi les populations. (Bruit à gauche.)

Nous voterons l'ordre du jour pur et simple. (Applaudissements à droite.)

M. le comte Rampon.—Par ses paroles, l'honorable M. Baragnon a voulu confondre les diverses parties de la gauche.

Voix à droite.—Non! non! vous n'êtes pas des hommes du 4 septembre!

M. le comte Rampon.—Nous ne sommes pas, vous le savez bien, avec l'extrême gauche. (Applaudissements à droite.)

M. Schœlcher.—Nous n'y tenons pas!

M. le comte Rampon.—Mais je veux dire aussi que nous ne pouvons être conduits par un gouvernement qui a fait une pareille circulaire. Jamais, sous les plus mauvais jours de l'Empire.... (Applaudissements à gauche) on n'aurait [illegible] ainsi aux préfets.

M. le ministre a été trompé [illegible] mais nous avons compris [illegible] l'argent de la France qu'on voulait soudoyer la presse. Jamais nous ne voterons l'ordre du jour pur et simple....

J'appuie l'ordre du jour présenté par mon honorable collègue M. Christophle.

Voix à droite.—Il n'a pas été lu.

M. Beulé, ministre de l'intérieur.—Par égard pour mon honorable collègue, M. le comte Rampon, je viens répéter que je proteste contre l'interprétation qui a été donnée à un passage de la circulaire. (Bruit à gauche.—Très bien! très bien! à droite.—La clôture! la clôture!)

M. Germain.—Il y a ici quelque chose de supérieur à une question de politique. Il est de l'intérêt de notre dignité de savoir dans quelles conditions nous allons voter.

On vient de nous lire une pièce dont je ne soupçonnais pas l'existence, et dont voici un passage:

"Vous me direz leur situation financière et le prix qu'ils pourraient attacher au concours bienveillant de l'administration." (A gauche: C'est cela!) Eh bien, nous éprouvons un scrupule, car nous nous demandons quel sens ont pu attacher à cette phrase les fonctionnaires qui ont reçu cette circulaire. Il n'est pas possible que l'Assemblée s'associe à l'ordre du jour pur et simple, quand M. Baragnon a déclaré que ce vote impliquerait spécialement une approbation de ce passage. (Réclamations à droite et interruptions prolongées. Aux voix!)

M. Baragnon.—Je demande la parole pour un fait personnel. M. Germain interprète inexactement ma pensée; je n'ai pas dit que le vote de l'ordre du jour pur et simple signifierait que l'Assemblée approuvait tous les termes de cette circulaire. J'ai dit qu'il signifierait qu'après les explications loyales du ministre de l'intérieur, l'Assemblée, confiante dans l'honnêteté du gouvernement, passait à l'ordre du jour. (Bruit.—Applaudissements.—La clôture! la clôture!)

La clôture est prononcée.

M. Christophle.—J'ai déposé un ordre du jour motivé ainsi conçu: "L'Assemblée nationale, désapprouvant la circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, sur le régime de la presse, passe à l'ordre du jour."

M. Gambetta.—Très bien! nous acceptons cela.

M. le duc de Broglie, vice-président du conseil.—Le gouvernement n'accepte que l'ordre du jour pur et simple.

M. le président.—M. Gambetta a retiré son ordre du jour motivé. Il n'y a donc plus en présence que celui de M. Christophle et l'ordre du jour pur et simple, qui a toujours la priorité. Je consulte l'Assemblée sur l'ordre du jour pur et simple.

A la majorité de 388 voix contre 318 sur 706 votants, l'ordre du jour pur et simple est adopté. (A demain!)

La séance est levée à cinq heures.

Le chef des secrétaires-rédacteurs de l'Assemblée nationale,
MAUREL-DUPEYRÉ.

LE GAZ A BON MARCHÉ.—Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le communiqué [illegible] de Gaz [illegible] le prix du mille cette ville est réduit à [illegible] par 100 pieds cubes, à partir du 1er janvier 1874. C'est là une grande amélioration pour tous les habitants et pour la ville comme corporation. L'éclairage pour tout le monde coûtera vingt-cinq pour cent de moins et sera, par conséquent, mis à la portée de toutes les familles. La Compagnie fait ressortir, avec raison, les précieux avantages de cette amélioration qui anéantira désormais les dangers terribles que font courir tous les autres moyens d'éclairage et particulièrement les huiles de pétrole, et qui par conséquent, fera baisser les taux des Compagnies d'assurance.

BANQUE NATIONALE GERMANIA.—Dans une réunion des directeurs de cette banque, un dividende de [illegible] pour 100 a été déclaré hier pour six mois, et ce dividende est payable [illegible] Voilà un résultat rare et qui est d'autant plus remarquable que les affaires générales ont été peu favorables pendant cette période. Nous pouvons [illegible] que Germania compte au nombre des établissements de crédit les plus prospères et les plus populaires.

UNE CENTAINE DE PIANOS A VENDRE.—C'est ce que M. Louis Grunewald, rue du Canal No. 129, offre en ce moment, et ces pianos viennent des meilleurs facteurs d'Amérique et d'Europe. Ils sont de tous prix et peuvent se payer de diverses manières et si facilement que chacun pourra devenir désormais possesseur de son pianino d'un piano. Une annonce qu'on trouvera plus loin donne à cet égard tous les renseignements nécessaires. M. Louis Grunewald vend aussi toute espèce d'instruments de musique.

CIGARES DE LA HAVANE.—On verra plus loin une annonce de M. F. A. Gonzales, importateur de cigares de la Havane, au coin des rues Camp et Commune, qui a à vendre de véritables cigares faits avec le fameux tabac de la Vuelta Abajo, de la marque célèbre de AGUILA DE ORO. Ces cigares, quoique supérieurs ne se vendent que 10 cents pièce. On les trouve aussi dans l'établissement succursale par M. F. A. Gonzales, coin Union et Carondelet, et au No 2, rue Carondelet près la rue du Canal.

LIQUIDATION.—Pour cette fois, l'occasion est bonne et les dames ne devront pas négliger d'en profiter. M. J. Turcotte, rue du Canal, 153, renonçant définitivement aux affaires de détail, offre à tout prix son magnifique stock de marchandises sèches. Cette vente présente beaucoup d'articles à très bon compte, et nous invitons les acheteurs à ne pas l'oublier.

☞ Allez voir les panamas au Rob't E. Lee, coin Royale et St-Louis.

—MM. M. L. Byrne & Co., rue du Canal No. 205, qui font leurs affaires sur la base du comptant, annoncent dans nos colonnes, pour cette semaine, à très bon marché, des étoffes pour robes, des étoffes blanches et de la bonneterie.

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.—MM. F. Macos & Co., maison établie à la Nouvelle-Orléans depuis vingt-cinq ans, annoncent, aujourd'hui, dans les colonnes de l'*Abeille*, qu'ils vendront, à partir de demain, tous leurs articles d'été à des prix d'un bon marché qui étonnera les personnes qui iront visiter leur magasin, situé au No. 204 de la rue Poydras, enseigne Barenne, et lequel a pour enseigne: *Poydras Market Red Store*.

RÉSIDENCE A VENDRE.—Un très agréable et joli cottage dans le Sixième District, au coin des rues Chestnut et Allen, à deux îlets plus haut que l'Avenue de la Louisiane, avec un quart d'îlet de terre, planté d'un grand nombre d'arbres fruitiers. Le corps principal de logis a un large vestibule, de grands salons, une salle à manger, six chambres; cuisine, dépense, chambre à bain. Il y a aussi une remise et écurie, et d'autres bâtisses. Cette propriété, très désirable, est maintenant offerte en vente. Pour les détails, le prix et les conditions, s'adresser sur les lieux.

☞ Il y a plus de 15 ans que les machines à coudre de Grover et Baker ont été introduites dans le Sud et, depuis ce temps leur réputation n'a cessé de grandir. Aujourd'hui leur vente dépasse celle de toutes les autres. Dépôt général, Canal 197.

—Baignoires et ferblanterie vernissée à la médaille d'or, à vendre, à bon marché, 62, Camp, et 15, Dauphine.

SIROPS, CANDIS.—Les sucreries, bonbons, chocolats, surtout les candis qui sortent de la fabrique de MM. Norman & Reiss, une des plus importantes du Sud, rue Vieille-Levée, 121 et 123, sont d'une excellence remarquable. On en parle beaucoup et leur réputation est grande, mais nous croyons qu'ils sont encore au-dessus de leur réputation. Il suffit d'en goûter pour en être convaincu. La même fabrique s'occupe aussi de gâteaux, de pièces montées et de tout ce qui se rattache au commerce de la confiserie. Le même établissement fournit à la consommation des macaronis, du vermicelle, des extraits de café et beaucoup d'autres articles des plus recherchés. Quant aux sirops que fabriquent MM. Norman & Reiss, ils en ont toujours un assortiment fort riche et provenant des fruits les plus estimés d'Europe et d'Amérique. On peut dire sans exagération que ces sirops sont d'une finesse extrême et d'un goût tout à fait supérieur.

☞ Jus de Fruits français.—Fraises, Framboises et Groseilles,—venant d'être reçus directement de France par la maison Norman & Reiss, rue de la Vieille-Levée, 121 et 123.

—Service complet d'articles de toilette, à bon marché, 62, Camp et 15, Dauphine.

☞ On trouvera [illegible] un assortiment varié de candis de toute espèce! A la grande fabrique de Norman & Reiss, rue de la Vieille-Levée Nos 121 et 1[illegible]

POUDRE DE LEVAIN "Pandore".—Ce levain est le plus pur et le plus efficace; demandez-le à votre grocer.

☞ Nous prenons plaisir à appeler l'attention de nos lecteurs sur l'annonce des HOME STOMACH BITTERS. La valeur réelle de ces amers jointe à leurs propriétés médicinales bien connues rendent superflu de notre part, toute recommandation au public. Qu'on en fasse seulement l'essai, et si l'on a quelque doute sur leur composition ou leur efficacité, qu'on les soumette à l'examen du médecin de la famille. Les *Home Stomach Bitters* ne craignent pas l'analyse.

PASSAGE D'ENTREPONT POUR L'EUROPE.—En raison de la très grande affluence de demandes pour passer en Europe dans des chambres d'entrepont, MM. A. K. Miller & Co se sont décidés à réserver dans ce but une partie du magnifique steamship *Minnesota* à des prix tout à fait raisonnables, $35 en circulation. De cette manière le voyage en Europe est mis à la portée de tous ceux qui désirent visiter le vieux pays. Le *Minnesota* partira samedi, 12 juillet.

☞ [illegible] demande des machines à coudre de la compagnie Grover et Baker, [illegible] choses les plus extraordinaires du monde. Ces machines sont devenues les favorites du Sud. Bureau de vente 197, rue du Canal.

☞ Chapeaux de Panama, à [illegible] valant de [illegible] au Rob't E. Lee, coin Royale et St-Louis.

☞ On trouvera de grands assortiments de [illegible] et de fruits [illegible] de la grande fabrique de candis de Norman & Reiss, rue de la Vieille-Levée.

—Le jour de la chute de M. Thiers, il y avait à l'ambassade anglaise une grande soirée en l'honneur de l'anniversaire de la reine d'Angleterre [illegible]

[illegible] la République."

Il était neuf heures, on avait des nouvelles [illegible] de Versailles, [illegible]

☞ Incroyable! le bon marché du Rob't E. Lee. Chapeaux Panama et paille pour hommes et pour enfants.

☞ [illegible] la ville [illegible] les articles se rattachant au commerce de [illegible] Norman & Reiss, rue de la Vieille-Levée, Nos. 121 et 123.

SPECTACLES, &c.

JARDIN DE MAGNOLIA.
Grand Concert Gratis et Bal.
[illegible] JAEGER.

LE [illegible] de l'établissement au [illegible] tous les personnes [illegible]

JARDIN DE MAGNOLIA.
Le plus belle et la plus agréable place [illegible]
Ouvert chaque jour.
LE DIMANCHE GRAND CONCERT GRATIS ET BAL.
[illegible]
RICHARD HOMANN.

INSTITUTIONS.

Kentucky Military Institute,
(Collège militaire du Kentucky)
A SIX MILLES DE FRANKFORT,
[illegible]
Colonel R. T. P. ALLEN,
[illegible]

INSTITUT ST-LOUIS POUR LES DEMOISELLES
Dirigé par Mme MATTHEY,
Successeur de
Mmes LAVILLEBEUVRE et DEBON
[illegible]
LUNDI, 1 septembre

Louisiana State University,
A BATON-ROUGE, LOUISIANE.
ORGANISATION MILITAIRE.
[illegible]

[illegible]
B. F. BOYD,
Surintendant.

Sources, Bains, Hôtels, Restaurants.

PENSION FRANÇAISE
A LA BAIE ST-LOUIS.

L'HOTEL STOCKTON, à la Baie St-Louis, [illegible]

Baie St-Louis.
Mme L. CHABERT [illegible]

SOURCES DE CRAB ORCHARD,
1873.—KENTUCKY.—1873
[illegible]
L'HOTEL EST OUVERT.
[illegible] EN JUIN et SEPTEMBRE.
[illegible]
CRAB ORCHARD, [illegible]
Crab Orchard, Ky.

HOTEL MILLER, 37, 39 et 41, [illegible]
[illegible] N. Y.

CRESCENT HOTEL,
BAIE ST-LOUIS, Miss.

J'ANNONCE avec plaisir à mes amis, [illegible]
JOHN V. TOULME.

Pension Française,
TENUE PAR
MADAME TASSET,
[illegible] rue de la Douane.............197
[illegible]

Pension Privée
A LA BAIE ST. LOUIS.
MADAME BOULANGE [illegible]

HOTEL BOULO,
A BILOXI, MISS.
[illegible]

HOTEL SHADY GROVE,
A BILOXI, Mississippi.
[illegible]

RESTAURANT FRANÇAIS
[illegible]
TENU PAR J. PAUTHAU,
[illegible]

Restaurant Cosmopolitain,
[illegible]

V. CAMBON & CIE,
MARCHANDS DE MARINE
[illegible]
NOUVELLE-ORLEANS.

QUEYROUZE & BOIS,
[illegible]

CAZAUX & VERGNOLE,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
En Vins, Cognacs et Cordiaux,
[illegible] LEVÉE [illegible]
NOUVELLE-ORLEANS.

BALSAMIQUE des PYRÉNÉES
[illegible]
(approuvée des médecins)
LAURENT LACASSAGNE,
(AGENT.)
A vendre chez:
QUEYROUZE & BOIS, [illegible]
CAZAUX & VERGNOLE, [illegible]
VINCENT BATTOLARA, [illegible]

AUGUSTE COUTURIE,
[illegible] Rue de la Vieille-Levée [illegible]
[illegible]

CAZADE & CROOKS,
No 36 Beaver Street,
NEW-YORK.
[illegible] DUPUY & CO, [illegible] EAUX-DE-VIE OTARD, DUPUY & CO, [illegible] COGNAC [illegible]
WASHINGTON MORTÉE,

BITTER DES ARABES
Hygiénique Perfectionné.
(BREVETÉ S. G. D. G.)

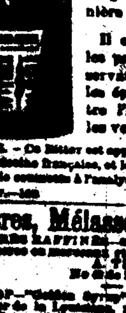

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées, avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce Bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire demande qu'on le soumette à l'analyse dans tous les pays.

Sucres, Mélasses et Sirops.

SUCRES RAFFINÉS [illegible]
A. THOMSON & CO.

SIROP—"Golden Syrup" [illegible]
A. THOMSON & CO.

SIROP ET MÉLASSE RAFFINÉS [illegible]
A. THOMSON & CO.

MÉLASSE DE LA LOUISIANE [illegible]
A. THOMSON & CO.

SUCRE CLARIFIÉ [illegible]
A. THOMSON & CO.

SUCRE DE LA LOUISIANE [illegible]
A. THOMSON & CO.

SUCRES ÉTRANGERS [illegible]
A. THOMSON & CO.

Cigares, Tabacs.
Cigares de la Havane et du Pays,
[illegible]
ED. L. ZELL & CO.,
[illegible]

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. MOULOR.
No 56...RUE VIEILLE-LEVÉE...No 56
[illegible]
Manufacturier & Vendeur de:
TABAC A FUMER, ET A PRISER.
Et Importateur de:
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES, &c.

Propriétés à vendre et à louer.

A Vendre ou Echanger
POUR une propriété de ville, [illegible]
[illegible] Dr. V. [illegible] JOURDAN, [illegible]

A Vendre.
[illegible]

A LOUER.
[illegible]

A LOUER.
La maison en brique à étage, No. [illegible] rue [illegible]

A Vendre.
Une bonne résidence [illegible]

A vendre ou à louer, à Mandeville,
[illegible]

A vendre pour cause de départ.
CAFÉ ET PENSION FRANÇAISE, [illegible]

A louer.
[illegible]

Résidence d'été à vendre.
[illegible]

Changement de Local.
L. [illegible]
[illegible]

DIVERS.

Consulado de España,
[illegible]
CARLOS PIÉ.

Consulat de France
A LA NOUVELLE-ORLÉANS.
AVIS AUX ALSACIENS-LORRAINS
[illegible]

[illegible]
JULIAN GARR, Collector.

[illegible] Bonded Warehouse Co.—[illegible]
PHI. GUESNON, Secrétaire.

Bureau de la Compagnie du Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton.—[illegible]
F. McBRIDE, Secrétaire.

[illegible]
CH. JUMONVILLE, Caissier.

Bureau du New Orleans City Railroad [illegible] QUATRE PIASTRES par action [illegible]
C. C. LEWIS, Secrétaire.

Avis aux Actionnaires.—Compagnie du [illegible] SIX PIASTRES par action [illegible]
WM. S. BROWN, Trésorier.

Compagnie des moulins à coton de Gullett.
Fabrique à Amite, Louisiane.
NOUVEAUX MOULINS à coton de Gullett, [illegible]
[illegible]
[illegible] & CO, agents généraux, [illegible]

The Freedman's Savings & Trust Co.
CAISSE D'ÉPARGNE NATIONALE.
Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.
SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLÉANS:
No 193 Rue du Canal,
[illegible]
HEURES DE BANQUE;
De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.
[illegible]
C. D. STURTEVANT, [illegible] A. PAILLET,

APPAREIL PERFECTIONNÉ
—DU—
GAZ BARBARIN,
[illegible]
P. ROBERTS, [illegible]

PIERRE DUFORT,
ENTREPRENEUR DE POMPES FUNÈBRES,
[illegible]

CASSIDY & MILLER,
[illegible]
MARCHANDS DE
[illegible]
No 107 de la rue Poydras,
[illegible] Nouvelle-Orléans

Baignoires patentées de M. HUET.
CES BAIGNOIRES, [illegible]

FABRIQUE D'ENCRE D'IMPRIMERIE
[illegible]
COLLINS & JOURDAN.
[illegible]

E. H. REYNES & BRO.,
[illegible]
CHANGE sur Paris et Londres
[illegible]

MAISON D'ACCOUCHEMENTS,
[illegible] rue des Remparts, entre St-Pierre et Orléans.
Mme E. BAUGENT, [illegible]
M. BAUGENT,

Chaux de l'Alabama.
JE reçois constamment de la célèbre chaux de Shelby (Alabama) et la vend [illegible]
SAMUEL JAMISON,
Seul Agent,
[illegible]

Avis au Public.
M. CHARLES GAULON, entrepreneur de vidanges, [illegible]

DENTISTES.

Le Dr. Charles E. Kells,
DENTISTE.
[illegible]

J. A. CASADAVANT, D. D. S.
CHIRURGIEN-DENTISTE,
[illegible]

66 - - Rue Bienville - - 66
Encoignure Royale.
Le Dr. L. SUPERRON, [illegible]

Révolution! Révolution!
[illegible]
[illegible] F. MALONEY,

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOSEPH ROSENTHAL.
500 caisses Bottes, Souliers et Brodequins,
PAR JOS. ROSENTHAL, [illegible]

PAR VINCENT & CO
Marchandises Sèches.
PAR VINCENT & CO., [illegible]

PAR NASH & HODGSON.
Propriété de Prix dans le Troisième District.
JAMES D. HILL contre la succession de JOHN DAVIDSON.
Vente pour opérer un partage.
Deuxième Cour de District de la paroisse d'Orléans, No 33,[illegible]
PAR NASH & HODGSON—W. I. Hodgson, [illegible]

Mme LEONCE,
DOCTEUR ASTROLOGUE,
venant de Paris,
A L'HONNEUR d'annoncer à sa nombreuse clientèle qu'elle vient de transférer son office [illegible] rue DU CANAL [illegible]

CONFISERIE
ADOLPHE LEMANNE,
[illegible]

A VENDRE. A VENDRE.
100 [illegible]
E. T. LAWLER,

GRAINS. GRAINS.
10,000 [illegible]
E. T. LAWLER,

FARINE. FARINE.
1500 [illegible]
E. T. LAWLER,

ATTENTION!
Grand Déballage!
G. MEHLE, No. 84 rue Royale, [illegible] PARFUMERIES, [illegible]

GROS ET DETAIL.
COLD CREAM
RACINE CALIFORNIENNE.

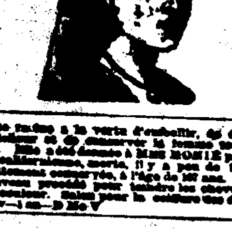

[illegible]

STOMACH BITTERS!

L'AMER HOME
[illegible]
Meilleur Stimulant Tonique.

[illegible]
HOME STOMACH BITTERS.
R. E. Castendyk,
Seul Agent au sud,
No 30 rue Tchoupitoulas

VENTES A L'ENCAN.
PAR HOFFMAN MARKS & CO
Marchandises Sèches et Lingerie.
PAR HOFFMAN MARKS & CO.—A. LEVY, [illegible]

PAR R. M. MONTGOMERY.
[illegible]

PAR D. E. MORPHY.
[illegible]

PAR G. DE FERIET & CO.
Succession de C. DUNAREL—No [illegible]
Deuxième Cour de District.
Collection de prix de tableaux à l'huile des meilleurs maîtres.
[illegible]

MARCHAND-TAILLEUR.
PAUL BOISSONNEAU,
(Successeur de Paul Pasquier)
140............Rue du Canal..............140
[illegible]

JOS. BRANDNER.
MARCHAND-TAILLEUR,
[illegible]

L'APÉRITIF AU SELTZ, DE TARRANT.
[illegible]

Feutre d'Irlande à Toits,
[illegible]
DE D. ANDERSON & SON.
[illegible]
J. G. [illegible]

CONCERT-TOMBOLA
pour
L'établissement d'une Bibliothèque
[illegible]
$500,000 EN BANQUE POUR PAYER LES LOTS GAGNANTS.
[illegible]
$100,000 POUR DIX PIASTRES SEULEMENT.
[illegible]
LISTE DES LOTS.
[illegible]
THOS. E. BRAMLETTE,
Agent de la Bibliothèque publique du Kentucky,